

## Arrêt

n° 221 796 du 27 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire du village de Znamenskoy et vous auriez vécu dans la province d'Astrakan de 1999 à votre départ.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous seriez mariée religieusement et civilement en 1998 avec [B. K.] en Tchétchénie. Vous seriez partie vous installer avec lui dans la province d'Astrakhan en 1999 avant le début de la guerre.*

*A une date non indiquée, votre fille [I. K.], née en 2000, aurait attrapé une méningite. Vous déclarez qu'elle n'aurait pas été bien soignée à cause de discriminations envers les tchétchènes dans la province d'Astrakhan. Vous auriez finalement trouvé un médecin du Caucase qui aurait pris correctement soin de votre fille.*

*Au printemps 2003, vous auriez reçu la visite d'un homme se présentant comme étant un ami de votre oncle, [S. U.], qui était boïevik. Cet homme vous aurait donné une lettre de votre oncle vous invitant à aider les combattants boïeviks et donc le porteur de la lettre. Vous avez accepté à condition qu'il ne soit pas question d'armes ou de drogues. Sans en informer votre mari, vous auriez ainsi fourni à cet homme de la nourriture et des médicaments pendant un ou deux mois. Après votre dernière rencontre, vous n'auriez plus jamais vu cet homme.*

*Une de vos rencontres aurait été filmée par une caméra de surveillance et vous auriez été convoquée au FSB deux semaines après la dernière rencontre pour vous expliquer sur vos agissements. Dans un premier temps, les autorités vous auraient demandé des informations sur ces boïeviks, . A partir de cette époque, vous auriez ainsi été convoquée à de multiples reprises toutes les semaines ou toutes les deux semaines par le FSB qui prenait alors vos empreintes digitales suite à des attentats perpétrés dans la région d'Astrakhan, en Tchétchénie ou au Daghestan. Vous n'auriez pas été maltraitées.*

*A partir de 2007, à la demande de votre mère, vous auriez commencé à porter le hijab. Suite à la réaction négative de la population, vous auriez rapidement décidé de ne plus le porter. La même année, vous auriez été assignée à domicile pour cinq ans et les autorités du FSB auraient alors commencé à perquisitionner votre domicile. Ils auraient ainsi confisqué à de multiples reprises votre ordinateur, des supports numériques divers ainsi que votre Coran. En 2011, malgré votre assignation à résidence, vous auriez décidé de vous rendre en Tchétchénie dans votre famille pour le Ramadan. La nuit même, vous, votre frère et votre belle-soeur auriez été emmenés au poste. Vous ne vous souvenez plus si c'était le ROVD ou le FSB ou le MVD. Vous auriez été interrogée au sujet de votre retour en Tchétchénie, de vos intentions et de la possibilité que votre oncle soit également présent. Suite à cet interrogatoire, vous auriez été libérée et invitée à retourner à Astrakhan dans les 24 heures. Votre frère aurait alors affirmé que vous pouviez plus revenir en Tchétchénie. Ce dernier refuserait de vous parler depuis lors.*

*Les perquisitions auraient alors continué à votre retour dans la province d'Astrakhan.*

*En 2014, lors d'une nouvelle perquisition, les autorités auraient mis la main sur deux hijabs que vous gardiez dans une armoire. Suite à cette découverte, vous auriez été soupçonnée d'être une terroriste potentielle. Le FSB vous aurait alors demandé de signer des aveux déclarant que vous étiez une boïevik, chose que vous auriez refusé de faire.*

*Dans le même temps, votre époux vous aurait imposé que vous deviez porter le Hijab pour devenir une bonne musulmane sinon il divorcerait. Vous refusez en expliquant que cela empirerait votre situation avec le FSB et les autorités. En décembre 2014, vous divorcez religieusement mais vous demeurez mariée civilement.*

*Dans le courant du mois de juillet 2015, vous recevez une nouvelle convocation orale puis écrite. Vous demandez de l'aide à votre ex-mari qui vous aurait alors répondu qu'il ne se préoccupait pas de votre sort. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous auriez fait les démarches pour faire votre passeport ainsi que celui de vos deux enfants, [I.] et [M.].*

*Vous quittez la Fédération de Russie en juillet 2015 et rejoignez la Pologne où vous demandez l'asile le 20/07/2015. Vous quittez la Pologne pour ensuite rejoindre l'Allemagne où vous demandez également l'asile le 31/07/2015. En aout, vous accouchez de votre deuxième fils. Vous affirmez avoir quitté l'Allemagne pour rejoindre la Belgique suite à des problèmes avec votre interprète qui vous aurait accusée de maltraitance sur vos enfants. Vous arrivez en Belgique et demandez l'asile le 10/03/2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : les trois actes de naissance de vos enfants, un certificat médical pour votre fille [I.] et une attestation de suivi psychologique pour vous et deux de vos enfants.*

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Dans un premier temps, je constate en effet que les faits à l'origine des craintes que vous invoquez, à savoir les poursuites à votre égard concernant votre aide à un boïevik suite à la demande de votre oncle, manquent sérieusement de crédibilité parce que des divergences importantes entre vos déclarations jettent le discrédit sur vos allégations.*

*D'abord, je constate des divergences sur l'origine de vos problèmes. Vous avez affirmé (Questionnaire CGRA fait à l'OE et CGRA 2, p.9-14) que vos problèmes étaient liés à votre participation active dans l'aide à un groupe de boïeviks.*

*Concernant la temporalité des faits que vous invoquez, je constate de grandes divergences entre vos déclarations successives. A l'OE, vous déclarez que cette aide a été fournie en 1999 et que vous aviez alors fui la Tchétchénie pour être tranquille. Au CGRA, lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir apporté une aide aux boïeviks en 2013 (CGRA 1 p.8). Lors de votre seconde audition, vous avez affirmé que l'aide apportée aux boïeviks datait de 2003 et que les problèmes avaient alors commencé (CGRA 2 p.9).*

*Cette divergence importante, qui doit dès lors être considérée comme établie, porte un discrédit important sur vos déclarations parce qu'elle porte sur l'origine même de vos problèmes en Russie, faits que vous ne pouviez ignorer dès lors que vous dites les avoir vécus.*

*De plus, concernant la nature des faits, je constate également des divergences importantes dans vos déclarations. Vous avez déclaré en Pologne que l'origine de vos problème était liée au fait que votre oncle était boïevik et que vous étiez persécutée à cause de ses actions (Questionnaire d'asile polonais, p.8 et 9).*

*Cette divergence est également établie et remet sérieusement en cause la réalité des craintes que vous invoquez parce que nous pouvons constater que vous n'avez jamais fait mention au cours de vos demandes en Pologne de votre implication personnelle à l'origine de vos problèmes. Or il n'est pas crédible que vous ayez pu omettre de mentionner ces faits dès lors qu'ils porteraient sur l'origine même de vos problèmes.*

*Ensuite, je constate que vous avez également produit des récits contradictoires au sujet de votre frère et de votre mari.*

*En effet, je constate que vous avez expliqué au CGRA que vous et votre frère [V.] étiez en conflit (CGRA 1 p.6, CGRA 2, pp.17-18) suite à une arrestation qui a eu lieu en 2011 à Znamenskoïe en Tchétchénie. De ce fait, vous ne pourriez pas retourner en Tchétchénie car votre frère y ferait obstacle. Or, je constate que vous avez également affirmé en Pologne lors de votre première demande d'asile que votre frère était mort lors de la première guerre de Tchétchénie (Questionnaire d'asile polonais, p.9).*

*Ceci n'est pas crédible dès lors qu'interrogée sur vos frères et soeurs vivants ou décédés à l'OE, vous avez déclaré que vous n'aviez qu'un frère nommé [V. U.] et que celui-ci était vivant en Tchétchénie. Vous avez par ailleurs réitéré cette affirmation dans votre première audition au CGRA.*

*Cette divergence, qui doit être considérée comme établie, jette elle-aussi un discrédit sur vos propos dès lors qu'elle concerne des informations que vous ne pouvez ignorer.*

*Concernant votre mari, vous avez affirmé qu'il était lié aux autorités lors de votre demande d'asile à l'OE et qu'il avait déjà passé la frontière polonaise avec des voitures d'état. Interrogée lors de votre audition sur son travail, vous avez pourtant stipulé qu'il était garagiste (CGRA1, p. 5).*

*Confrontée à cette divergence en audition au CGRA (CGRA2, p. 19), vous avez déclaré qu'il avait simplement passé la frontière avec des amis illégalement pour aller en vacances. Cette réponse n'est pas convaincante car elle n'explique en rien le fait que vous ayez affirmé qu'il était lié aux autorités.*

*Cette divergence doit donc, elle-aussi, être considérée comme établie et jette également le discrédit sur vos propos.*

*Dans un deuxième temps, votre crédibilité se trouve également entachée par certaines invraisemblances.*

*Il ressort de vos déclarations que vous auriez été la cible de très nombreux interrogatoires et perquisitions par les autorités du FSB et ce, parfois à raison d'une fois toutes les une ou deux semaines. Or votre mari n'aurait, quant à lui, eu aucun problème avec les autorités. Vous expliquez son comportement face à vos problèmes comme étant neutre, calme, sans réaction. Plus encore vous affirmez que lorsque vous lui racontez vos problèmes avant votre départ définitif du pays, il aurait affirmé 's'en ficher' (CGRA p.9). Au vu de la situation générale en Russie et en Tchétchénie envers les personnes soupçonnées d'être des terroristes ou de faire partie de la famille d'un terroriste, il est peu crédible que votre mari ait été laissé de côté dans les investigations qui étaient dirigées contre vous. (COI FOCUS Tchétchénie – Situation sécuritaire – 27/06/2017, p.17)*

*En outre, concernant vos craintes envers votre mari, je constate que vous affirmé avoir été menacée d'un divorce si vous ne portiez pas le hijab. Vous déclarez également que votre divorce a été prononcé en décembre 2014 et que vous désiriez divorcer bien plus tôt mais votre époux n'était pas d'accord. (CGRA 2 p.5) Il semble difficilement concevable que votre mari vous menace de porter le voile sous peine de divorcer, alors même que vous désiriez ce divorce. A cela s'ajoute votre crainte qu'il enlève vos enfants (CGRA 1 p.9 ,CGRA 2 p.4). Or, vous déclarez que votre époux n'a jamais tenté de les enlever entre décembre 2014, date de votre divorce, et juillet 2015, date de votre départ (CGRA 2 p.4). Il parait difficilement crédible qu'il n'ait alors rien tenté alors qu'il en avait la possibilité et qu'il vous avait déjà menacé de les enlever.*

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis de croire aux problèmes que vous auriez connus et qui seraient à l'origine des visites policières régulières dont vous affirmez avoir été la victime durant de nombreuses années, ni aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre mari, lesquelles seraient à l'origine de votre fuite de votre pays.*

*Quoi qu'il en soit, il convient également de constater que votre comportement est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Vous avez affirmé qu'entre 2014 et 2015, vous aviez demandé à votre mari d'intervenir pour vous aider. Devant son indifférence face à votre situation, vous auriez pris la décision de quitter le pays avec vos enfants en juillet 2015. En considérant que vos problèmes auraient commencé en 1999 ou en 2003, il parait peu probablement que vous ayez attendu aussi longtemps avant de chercher une issue à cette situation.*

*Confrontée à cette attitude incohérente avec les craintes que vous évoquez, vous avez déclaré (CGRA, p. 15) que vous y aviez songé mais que vous ne saviez pas comment faire pour déménager et que vous aviez également une assignation à résidence. Vous affirmez que vous aviez une assignation à résidence de 2007 à 2012. Or il ressort de vos déclarations au sujet de votre domicile que vous avez déménagé en 2011 (CGRA 1 p.3 et CGRA 2 p.15) au sein même de la province d'Astrakhan.*

*Cette explication concernant votre incapacité à déménager n'est donc pas convaincante car vous n'aviez plus d'assignation à résidence depuis 2012. Si ces visites étaient de nature à vous inquiéter et à vous pousser à fuir votre pays, vous n'auriez pas manqué à chercher à éviter les forces de l'ordre, en fuyant ou en déménageant. Ceci est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Je remarque aussi qu'un passeport international vous a été délivré par vos autorités nationales le 02/07/2015 (Questionnaire d'asile polonais, p.4). Vous affirmez que vous avez exprimé votre désir de partir en voyage avec vos enfants pour obtenir votre passeport auprès des autorités d'Astrakhan. Le fait que vous vous soyez adressée à ces autorités alors que vous prétendez les craindre à cette époque et que ces dernières vous ont octroyé ce passeport est incompatible avec les craintes que vous évoquez.*

*Au surplus, force est de constater que vos craintes de discriminations en raison du traitement médical de votre fille ne sont pas fondées. Bien que cela ait été difficile, vous êtes tout de même parvenue à trouver un médecin qui s'en est occupé (CGRA 2 p.10). Il est donc raisonnable de penser qu'en cas de retour, il vous sera possible de trouver un moyen de continuer à soigner votre fille. Par exemple, en reprenant contact avec ce même médecin.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie dans votre chef.*

*Les trois actes de naissance que vous présentez permettent d'attester de l'identité de vos trois enfants. Ceci est également valable pour les deux passeports de [I. K.] et de [M.] Kharmurzaev transférés dans votre dossier par les autorités polonaises. Ces documents ne sont cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Il en va de même pour le rapport médical de votre fille [I. K.] qui atteste bien de son état de santé mais qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique que vous joignez au dossier pour vous et deux de vos enfants, je constate qu'elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, si un psychologue peut être en mesure d'établir un diagnostic relatif à une souffrance psychique, il ne peut aucunement être en mesure d'établir quels faits vécus dans un autre pays sont à l'origine de cette souffrance. Par conséquent cette attestation n'est pas de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il convient en outre de constater que vous ne fournissez aucune preuve documentaire ou autre concernant les problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays et en particulier, les perquisitions du FSB à vos domiciles successifs ainsi que les multiples convocations pour interrogatoire. Interrogée sur les preuves de ces problèmes, vous avez affirmé que vous n'aviez qu'un seul document, une convocation, mais que votre mère avait jeté ce document car selon elle ils n'étaient pas importants (CGRA 2 p.17). De plus, invitée lors de votre audition à présenter des documents concernant les multiples attentats pour lesquels vous auriez été interrogée par le FSB (CGRA 2 p.17), je constate que vous n'avez pas fourni ces preuves documentaires.*

*Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999.*

*Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier et unique moyen, elle invoque la violation de l'article 1, A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 197 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Après avoir rappelé quelques règles relatives à l'administration de la preuve en matière d'asile, elle conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité, en particulier celles relatives à la chronologie des faits allégués, à la circonstance qu'elle a apporté de l'aide à un combattant, au fait que son frère soit encore en vie, à la fonction de son mari et aux circonstances de leur divorce, à l'attitude de son mari face aux poursuites dont elle était victime, aux menaces de divorce proférées par ce dernier et à son peu d'empressement à quitter son pays.

2.4 Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents qu'elle produit, en particulier l'attestation psychologique. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves qu'elle ne peut pas fournir et fait valoir que les attentats terroristes commis en Russie, en particulier ceux imputés à des femmes tchétchènes musulmanes à Volgograd, corroborent son récit.

2.5 Elle invoque encore une crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile et cite à l'appui de son argumentation un rapport de l'organisation OSAR sur la situation des droits humains en Tchétchénie du 13 mai 2016 et un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 septembre 2013.

2.6 En conséquence, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infinité subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours une attestation psychologique du 30 mai 2017 (figurant déjà au dossier administratif), un article de journal paru dans « Le parisien » le 23 octobre 2013 et un extrait du rapport publié par OSAR le 13 mai 2016.

3.2 Le 29 avril 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Tchétchénie. situation sécuritaire.* », actualisé au 11 juin 2018, (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la requérante, qui dit avoir grandi en Tchétchénie puis avoir vécu à Astrakan depuis son mariage en 1999, invoque des craintes liées au soutien qu'elle dit avoir apporté en 2003 à un combattant tchétchène recommandé à elle par son oncle. Elle fait valoir qu'elle a depuis régulièrement été inquiétée par ses autorités et qu'elle n'a reçu aucun soutien des membres de sa famille ni de son ex-mari, dont elle a divorcé en 2015.

4.3 Pour justifier le refus de la présente demande d'asile, la partie défenderesse constate que différentes divergences relevées entre les dépositions de la requérante en Pologne puis en Belgique ainsi que diverses lacunes et invraisemblances entachant son récit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») interdisent de considérer qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Elle souligne encore que le comportement de la requérante est incompatible avec la crainte invoquée. Elle expose enfin pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.4 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil estime en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de comprendre comment des poursuites initiées en 2003 n'ont contraint la requérante à fuir son pays que plus de 12 années plus tard, ni comment elle a pu subir les mesures d'intimidation de ses autorités pendant toute cette période sans que son mari et ses proches ne se sentent concernés. Il constate encore que l'importante contradiction relevée entre les dépositions successives de la requérante en Belgique au sujet des circonstances des poursuites entamées à son encontre est déterminante. Il ressort en effet très clairement du questionnaire complété à l'Office des étrangers qu'elle a aidé un combattant en 1999 en Tchétchénie alors qu'elle déclare ensuite devant le CGRA qu'elle a aidé ce combattant à Astrakan en 2003.

4.8 Dans la mesure où la requérante ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des événements à l'origine de sa crainte, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a quitté son pays pour les motifs allégués.

4.9 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de fonder son appréciation sur les déclarations de la requérante en Pologne et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits attaqués ou à combler les lacunes de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.10 Le certificat psychologique du 30 mai 2017, qui figure au dossier administratif, ne permet pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil ne met pas en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques de la requérante en mai 2017. Au-delà de ce constat, il observe que l'auteure de cette attestation se borne à constater que la requérante présente des symptômes qui lui « *semblent* » être la conséquence « *des événements traumatiques vécue [sic] au pays et qui ont motivé sa demande d'asile* » ainsi que la nécessité d'une prise en charge psychothérapeutique à long terme. Toutefois, les événements traumatiques précités ne sont pas autrement précisés et de manière générale, la psychologue ne fournit aucune indication complémentaire au sujet des faits allégués par la requérante ni aucune indication que cette dernière souffrirait d'une pathologie susceptible d'altérer sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande. En outre, aucune attestation ne vient actualiser les constatations faites il y a trois ans. Il s'ensuit qu'en l'état, l'attestation produite ne peut se voir reconnaître qu'une force probante trop réduite pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.11 Par ailleurs, le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité des problèmes de santé dont la requérante établit que sa fille souffre (dossier administratif, pièce 23). Toutefois, il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.12 Dans son recours, la partie requérante évoque également de manière générale la situation alarmante prévalant en Tchétchénie. Le Conseil souligne à titre préliminaire que la requérante déclare avoir vécu de 1999 à son départ à Astrakan, et non en Tchétchénie. Par conséquent, il n'aperçoit pas pour quelles raisons elle envisage exclusivement un retour en Tchétchénie, où elle-seule est née, et non dans une autre partie de la Russie, en particulier Astrakan, où elle a vécu de 1999 à 2015 et où sont nés ses deux premiers enfants. En tout état de cause, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Tchétchénie, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'en cas de retour en Russie, elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 S'agissant en particulier de la crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté, le Conseil constate à nouveau que les extraits de textes cités dans le recours concernent essentiellement la Tchétchénie alors que la requérante a vécu de 1999 à 2015 à Astrakan, où sont nés ses enfants. En tout état de cause, aucun des documents cités ne fournit d'exemple concret de poursuite réelle à l'encontre d'un demandeur d'asile tchétchène débouté qui n'était ni engagé dans l'opposition ni considéré comme tel, par exemple en raison de ses relations familiales et/ou sociales ou de ses convictions religieuses. Or, il ne ressort d'aucun des éléments du dossier administratif que la

requérante serait susceptible d'être perçue comme une menace par ses autorités en raison de liens réels ou supposés avec l'opposition.

4.14 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que si le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise, analysés plus haut, constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, le Conseil souligne, d'une part, que la requérante a vécu 15 ans à Astrakan avant de quitter la Russie, et d'autre part, qu'il ressort en tout état de cause des informations précitées que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE